

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

ANNECY, le **20 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS (ex SMTP)

217 rue des Celliers
74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY

Références : 20220920-RAP-InspectionColasArenthon-vs
Code AIOT : 0006114810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement SMTP SAS implanté lieu-dit Les Vergers Les Chars 74800 ARENTHON. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 25/07/2022 pour l'enlèvement des déchets amiantés non autorisés à être acceptés en ISDI et à l'établissement systématique d'un document d'acceptation préalable. Par courriel du 01/09/2022, l'exploitant a transmis les justificatifs d'élimination des déchets amiantés et les résultats d'analyse des sols demandés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTP SAS
- lieu-dit Les Vergers Les Chars 74800 ARENTHON
- Code AIOT : 0006114810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas (ex SMTP) exploite au lieu-dit « les vergers », une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des installations de concassage soumise à enregistrement au titre des rubriques 2760-3 et 2515. L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2019

jusqu'en 2030. La capacité annuelle autorisée est de 40 000 tonnes en moyenne et 48 000 tonnes maximum.

L'accès au site se fait par la RD19 puis par la route de Maclenay sur environ 200 m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté de mise en demeure du 25/07/2022 (enlèvement des déchets amianté)
- Emissions de poussières et de bruit liées au concassage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Elimination des déchets amiantés non autorisés	AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1
2	Document préalable	AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 25/07/2022 sont respectées (enlèvement des déchets amiantés et mise en place du document d'acceptation préalable).

Les mesures de bruit réalisées pendant la campagne de concassage dépasse les niveaux réglementaires autorisés et l'exploitant devra mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires pour la prochaine campagnes qui devront être validées par des nouvelles mesures acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination des déchets amiantés non autorisés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets amiantés non autorisés
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; (..)
Constats : Les déchets amiantés provenant du chantier du tunnel du Mont-Blanc ont été enlevés et éliminés vers les installations de Suez à Drambon (21) autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 à recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. L'enlèvement des déchets a été réalisé par une entreprise certifiée pour effectuer « le traitement de l'amiante pour les travaux exécutés en France ». Le cabinet Heref expertise, opérateur de repérage amiante certifié a suivi le chantier et la remise en état du terrain pour le compte du GEIE producteur des déchets amiantés. Le tas de gravats des dalles déjà croquées ont été chargées et éliminées directement. Les dalles

recouvertes de laitance amiantées ont été évacuées en l'état.
Les dalles n'ayant seulement que le joint bitumeux en bordure contenant de l'amiante sont laissées sur place après enlèvement des joints contenant de l'amiante (dépose du joint bitumineux par burinage). Ces derniers ont également été évacués et éliminés selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant a transmis un récapitulatif des tonnages des déchets amiantés éliminés en décharge. Cela représente 5581 tonnes de déchets évacués. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été transmis. Les enlèvements ont eu lieu entre le 4 et le 28 juillet 2022.

La zone de chargement des déchets a été réalisée à l'aide de barrières HERAS doublées d'un film en polyéthylène. Les déchets étaient chargés dans des camions munis de liner et de bâches. Le chantier était équipé de systèmes de brumisation afin de maîtriser les poussières.

Les mesures d'air ambiant réalisées au niveau des cabines des engins ou niveau du sol ou en limite de site n'ont pas détecté d'amiante dans ces zones.

Les sols de la zone où étaient entreposés les déchets amiantés ont été décaissés sur environ 2 500 m² et 20 cm pour enlever l'amiante éventuellement présente.

Les analyses de sols réalisées en surface (6 échantillons analysés) montrent l'absence d'amiante sur les sols en place.

Les dalles de bétons ne contenant plus d'amiante vont être valorisées sur le site pour la stabilisation des pistes utilisées pour l'exploitation de l'isdi. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de d'abord trier les ferrailles restantes sur les bétons, celle-ci n'étant pas inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Document préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – l'origine des déchets ; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

Constats :

L'exploitant a mis en place le document préalable demandé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Observations :

L'exploitant veillera à remplir de façon exhaustive tous les documents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Le jour de l'inspection, la campagne de concassage était en cours, le concasseur étant sur place. Il était cependant à l'arrêt pour des raisons techniques pendant la durée de l'inspection. Lors du concassage de matériaux sec, activité qui est susceptible d'émettre des poussières, l'exploitant dispose d'un canon à neige permettant de faire de la brumisation. Des mesures de poussières étaient en cours pendant la campagne avec des plaquettes afin de vérifier l'impact de l'exploitation.
Observations : L'exploitant transmettra les résultats de mesures de poussières à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

Le site d'Arenthon est autorisé à faire du concassage (rubrique 2515), par campagne sur une durée totale d'environ 15 jours par an. Le concasseur ne fonctionne pas en dehors des jours et heures ouvrés : lundi au vendredi de 7h30-12h00 et 13h00-17h00.

Des mesures de bruit ont été réalisées le jour de l'inspection.

L'exploitant a transmis le rapport par mail le 23/09/2022. Les mesures ont été effectuées en trois points :

		Point 1	Point 2	Point 3
Laeq en dB	Avec activité (ambiant)	52	62	67,6
Niveau de pression acoustique continu équivalent moyenné sur une durée d'intégration donnée	Sans activité (résiduel)	41,5	52,9	66,6

Les niveaux sont tous inférieurs au seuil de 70 dB, limite diurne autorisée en limite de site.

Cependant l'émergence (ambiant – résiduel) au niveau de l'habitation est de 10 dB et dépasse le seuil autorisé de 5 dB.

L'exploitant transmettra sous 1 mois les actions qu'il propose de mettre en œuvre afin de respecter tous les seuils de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. De nouvelles mesures de bruit devront être réalisées lors de la prochaine campagne de concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois